

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1000-9486
Cas : CM-2015-7887

Montréal, le 24 novembre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Judith Lapointe, juge administrative

Ville de Sainte-Thérèse

Employeur
c.

Syndicat des employés (es) de la ville de Sainte-Thérèse (CSN)

Association accréditée

DÉCISION

- [1] Le 16 novembre 2011, le gouvernement du Québec adopte le décret n° 1158-2011, assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels.
- [2] Le Syndicat des employés (es) de la ville de Sainte-Thérèse (CSN) (le **Syndicat**) est accrédité pour représenter :
- « **Tous les employés municipaux, excepté policiers-pompiers et les personnes automatiquement exclues par l'article 2, paragraphe a, sous-paragraphe 1, 2 et 3 de la Loi.** »
- [3] Conformément aux dispositions de l'article 111.0.23 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**), le Syndicat exerce une grève générale à durée

indéterminée depuis le 25 mai 2015 à 0h00 (minuit). La Commission, dans une décision rendue le 21 mai 2015 (CM-2015-2710), jugeait suffisants les services essentiels prévus à l'entente intervenue entre les parties, le 19 mai 2015.

- [4] Dans leur entente, les parties convenaient de négocier, à compter du 1^{er} octobre 2015, les services essentiels à maintenir qui tiennent compte des activités automnales et hivernales de la ville de Sainte-Thérèse.
- [5] À cet égard, les parties en sont venues à une entente, le 24 novembre 2015. Cette dernière a été transmise, ce jour, à la Commission.
- [6] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

PROFIL

- [7] La Commission réfère les parties à sa décision du 21 mai 2015 pour le profil de la Ville de Sainte-Thérèse.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- [8] La Commission juge que les services essentiels décrits à l'entente sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population durant la grève.
- [9] Cette entente est reproduite dans son intégralité en annexe et fait partie des présentes. Elle prévoit notamment que le syndicat fournit le personnel qualifié nécessaire pour effectuer l'entretien hivernal des boulevards, des rues et des trottoirs habituellement entretenus par les membres du Syndicat ainsi que le stationnement et les accès routiers de la caserne d'incendie.
- [10] L'entretien hivernal prévu à l'entente consiste dans le tassage de la neige, le salage des trottoirs, le salage et grattage des parcours établis ainsi que de l'épandage de sel à déglacer, le tout avec l'équipement requis et selon les paramètres décrits dans l'entente.
- [11] La Commission rappelle que le terme « *personnel qualifié* » signifie qu'il s'agit des membres de l'association accréditée qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.
- [12] Advenant que les parties éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente sur les services essentiels, elles doivent en saisir la Commission dans les plus brefs délais.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente transmise à la Commission le 24 novembre 2015, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente transmise à la Commission le 24 novembre 2015, annexée à la présente décision, à laquelle on doit ajouter les services essentiels contenus à l'entente du 19 mai 2015 avec les précisions contenues dans la décision du 21 mai 2015 (CM-2015-2710);

RAPPELLE aux parties que, dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, les parties en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en saisiront la Commission dans les plus brefs délais.

Judith Lapointe

M. Pierre G. Gauthier
Représentant de l'employeur

M. Daniel Gauthier
Représentant du syndicat

Date de réception du
document : 24 novembre 2015

/ga

24/11 2015 15:05 FAX 514 282 8893

UMQ

003

**ENTENTE DES SERVICES ESSENTIELS
VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE**

Ville de Sainte-Thérèse
6, rue de l'Église
Sainte-Thérèse (Québec)
J7E 3L1

Et

Syndicat des Employés (es) de la Ville de Sainte-Thérèse (CSN)
289, rue Villemure
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 5J5

**OBJET : ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS À ÊTRE MAINTENUS LORS
DE LA GRÈVE DÉBUTANT LE 25 MAI 2015 À MINUIT**

PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE** la Ville de Sainte-Thérèse est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail*.
- ATTENDU QUE** le 16 novembre 2011, le gouvernement du Québec a adopté le décret n° 1158-2011 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève en vertu de l'article 111.0.18 du *Code du travail*;
- ATTENDU QUE** le 12 mai 2015, le Syndicat a fait parvenir un avis indiquant son intention de recourir à la grève générale illimitée visant tout temps supplémentaire effectué en dehors de la journée régulière de travail ou de la semaine régulière de travail pour tous les salariés de la Ville, à partir du 25 mai 2015 minuit;
- ATTENDU QU'** une entente est intervenue entre les parties le 19 mai 2015 et a été entérinée par le l'Honorable Gaëtan Breton, juge administratif à la Commission des relations du travail, le 21 mai 2015 sous la cote CM-2015-2710 (Annexe A);
- ATTENDU QUE** l'Honorable Gaëtan Breton, dans sa décision, ordonnait aux parties de renégocier les services essentiels à partir du 1^{er} octobre 2015 afin de tenir compte des activités automnales et hivernales de la Ville en cas de prolongation du conflit;
- ATTENDU QUE** le conflit se poursuit;

24/11 2015 15:05 FAX 514 282 8893

UMQ

☑ 004

La Ville de Sainte-Thérèse et le Syndicat des employés (es) de la Ville de Sainte-Thérèse conviennent que les dispositions de la présente entente s'ajoutent et complètent celle intervenue entre les parties le 19 mai 2015 et entérinée par le l'Honorable Gaëtan Breton, juge administratif à la Commission des relations du travail, le 21 mai 2015 sous la cote CM-2015-2710 (Annexe A).

Les services essentiels suivants s'ajoutent :

ENTRETIEN HIVERNAL

Les travaux suivants seront réalisés sur tous les boulevards, rues et trottoirs habituellement entretenus par les employés (es) de la Ville de Sainte-Thérèse ainsi qu'au stationnement et aux accès routier de la caserne d'incendie de la municipalité :

i) TASSAGE DE LA NEIGE

Travail à effectuer

Tassage de la neige à compter d'une accumulation de 5 cm de neige au sol.

Équipement requis

Deux (2) chargeurs sur roues, quatre (4) chasses neige et trois (3) chenillettes à trottoir.

Personnel requis

Le personnel qualifié nécessaire pour opérer les équipements précités.

ii) SALAGE DES TROTTOIRS

Travail à effectuer

Salage des trottoirs glissants à compter d'une accumulation de 5 cm de neige au sol et/ou lors d'une pluie verglaçante.

Équipement requis

Deux (2) chenillettes à trottoir et un (1) camion six (6) roues pour le sel.

Personnel requis

Le personnel qualifié nécessaire pour opérer les équipements précités.

24/11 2015 15:05 FAX 514 282 8893

UMQ

005

iii) SALAGE ET GRATTAGE DES PARCOURS ÉTABLIS**Travail à effectuer**

Salage et grattage des parcours établis à compter d'une accumulation de 3 cm de neige au sol.

Équipement requis

Trois (3) chasse-neige.

Personnel requis

Le personnel qualifié nécessaire pour opérer les équipements précités.

iv) ÉPANDAGE DE SEL À DÉGLACER**Travail à effectuer**

Épandage de sel à déglacer à compter d'une accumulation de 3 cm de neige au sol et/ou lors d'une pluie verglaçante.

Équipement requis

Trois (3) chasse-neige et un (1) chargeur sur roues.

Personnel requis

Le personnel qualifié nécessaire pour opérer les équipements précités.

PROCÉDURE

1. La procédure prévue à la décision de l'Honorable Gaëtan Breton, juge administratif à la Commission des relations du travail du 21 mai 2015 sous la cote CM-2015-2710 (Annexe A) s'applique à la présente entente.

Les parties ont signé à Sainte-Thérèse, ce 24 novembre 2015.

EMPLOYEUR



M. Pierre G. Gauthier
 Directeur des ressources humaines
 Ville de Sainte-Thérèse

SYNDICAT



M. Daniel Gauthier
 Président du Syndicat des employés(es)
 de la Ville de Sainte-Thérèse (CSN)